

d'accise sur l'acide acétique contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la même proportion que les droits d'entrée et les droits d'accise sur les vinaigres.

ART. 10. Par modification de l'article 7 de la loi du 50 juillet 1885, la quote-part annuelle de l'État dans le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie est portée à 25,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique et dans l'accise sur les vinaigres de bière.

ART. 11. Sont obligatoires :

Les articles 2, 3, 5 à 7, le § 4 de l'article 8 et l'article 9 ci-dessus, à partir du deuxième jour qui suivra la publication de la présente loi;

Les articles 1^{er} et 10, à partir du 1^{er} juillet 1887;

Les autres dispositions, à partir de la date qui sera fixée par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

167. — 13 JUIN 1887. — Arrêté ministériel. — Délivrance en exemption des droits d'entrée de l'acide acétique étranger destiné à des usages industriels. (Monit. des 15-14 juin 1887.)

Le ministre des finances (M. A. BEERNAERT),

Vu l'article 3 de la loi du 11 juin 1887, ainsi conçu :

« L'acide acétique étranger destiné à des usages industriels pourra être délivré en franchise de droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le ministre des finances, et à la condition d'être dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible. »

Arrête :

ART. 1^{er}. L'acide acétique étranger ne sera délivré en exemption des droits d'entrée qu'aux industriels qui en auront obtenu préalablement l'autorisation de l'administration et qui sont notoirement connus comme fabriquant des produits dans la préparation desquels l'acide acétique est nécessaire.

ART. 2. L'enlèvement de l'acide acétique a lieu en vertu d'un passavant-à-caution n° 1;2 mentionnant, indépendamment des indications ordinaires :

A. L'espèce de produits à la fabrication desquels l'acide acétique doit servir.

B. La situation de l'usine dans laquelle il doit être utilisé.

ART. 3. Préalablement à l'enlèvement, l'acide acétique est dénaturé, en présence des agents de la douane, de manière à être rendu non comestible, au moyen d'une substance à désigner pour chaque cas par l'administration. Les employés qui ont assisté à la dénaturation constatent l'opération sur le passavant-à-caution et apposent un plomb ou un cachet de reconnaissance sur les colis.

ART. 4. A l'arrivée du transport à destination, le fabricant en prévient les commis des accises du ressort, qui constatent l'emmagasinage.

ART. 5. L'acide acétique est déposé à destination dans un magasin spécial et doit être représenté aux agents de l'administration à chaque réquisition.

ART. 6. Le fabricant est astreint à tenir un registre dans lequel il inscrit, d'une part le bureau de délivrance, la date et le numéro de chaque passavant-à-caution, ainsi que la quantité et la richesse pour cent en volume de l'acide acétique y indiqué, et d'autre part, au fur et à mesure des opérations, la quantité d'acide acétique utilisée et la date de sa mise en œuvre.

ART. 7. De temps en temps, les employés vérifient la quantité d'acide acétique se trouvant à l'usine. S'ils constatent un manquant, ils en dressent procès-verbal et le manquant est soumis au paiement des droits.

ART. 8. Lorsque toute la partie reprise à un passavant-à-caution a été utilisée, le fabricant en prévient les employés qui vérifient le fait par les inscriptions au registre prescrit par l'article 6 et le certifient sur le passavant-à-caution. Celui-ci est dès lors considéré comme dûment déchargé et renvoyé au bureau de délivrance.

ART. 9. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des pénalités encourues pour contravention aux lois en vigueur.

ART. 10. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 16 juin 1887.

168. — 15 JUIN 1887. — Loi portant interprétation du n° 5 de l'article 151 de la loi communale (1). (Monit. du 18 juin 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La disposition du n° 5 de l'ar-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

article 131 de la loi communale est interprétée en ce sens que la rémunération des employés nécessaires pour aider les commissaires de police dans l'exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux de police et les frais de ce service, à l'exclusion des menues dépenses prévues par l'article 69, 1^{er}, de la loi provinciale, sont à la charge des communes où siègent ces tribunaux.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

169. — 15 JUIN 1887. — Loi. —
Modification des limites séparatives des communes de Malines, de Waelhem et de Wavre-Sainte-Catherine (1). (Monit. du 25 juin 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La partie du territoire de Malines (17 hectares 92 ares 85 centiares) comprise dans la circonscription du fort de Waelhem et la partie du territoire de Wavre-Sainte-Catherine (4 hectares 54 ares 94 centiares) comprise dans la même circonscription sont respectivement distraites de ces communes et réunies au

territoire de la commune de Waelhem.

Les limites séparatives des trois communes sont indiquées, au plan annexé à la présente loi, par un liséré rouge, sous les n^{os} 1 à 28 et sous les lettres A, B, C.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

170. — 15 JUIN 1887. — Loi. —
Erection de la commune d'Arsimont (2).
(Monit. du 25 juin 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La section d'Arsimont est séparée de la commune d'Auvelais (province de Namur) et érigée en commune distincte sous le nom d'Arsimont.

La détermination de la nouvelle commune est fixée conformément au liséré jaune A, B, C, D, E, F, G, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal est maintenu à onze pour Auvelais et fixé à neuf pour Arsimont.

ART. 5. A Arsimont, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Cinq conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mai 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1887, p. 400.

(2) *Séance de 1886-1887.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1887, p. 132. — Rapport. Séance du 17 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1887, p. 1141.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mai 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1887, p. 401.

texte du projet de loi. Séance du 26 avril 1887, p. 134-135. — Rapport. Séance du 18 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1887, p. 1174-1181.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1887, p. 403.

(1) *Séance de 1886-1887.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1887, p. 130-131. — Rapport. Séance du 19 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1887, p. 1140-1141.